

De la virginité à la défloration, un secret bien gardé. De l'usage des preuves médico-légales dans les causes de viol du District judiciaire de Québec, 1800-1899

Jade Cabana

Résumé

Décrit comme une « accusation facile à porter, difficile à prouver et plus difficile encore à repousser », le viol est, au début du XIX^e siècle, un crime principalement basé sur des preuves circonstanciennes et morales. Une sortie tardive, une propension à l'alcool ou des mœurs trop légères pèsent plus dans la balance que des ecchymoses et des saignements. Le corps, aujourd'hui si facilement dénudé, est alors fortement lié à la sphère privée et semble réticent à devenir témoin de ces actes criminels. Mais quelle est la place de ce corps dans les causes de viol au XIX^e siècle ? Cet article se propose de retracer l'utilisation des preuves médico-légales et leur évolution dans les causes de viol, de l'agression au palais de justice en passant par l'examen médical, et ce, grâce à l'analyse de 162 causes issues du District judiciaire de Québec.

Antoine Gilbert, amené devant la Cour en 1833 pour viol, expose, dans sa défense du 28 mars¹, plusieurs idées qui prévalent à l'époque au sujet non seulement du crime de viol, mais également des femmes et de la justice². Cette apologie du présumé violeur donne un aperçu somme toute réaliste du Québec victorien d'alors et montre particulièrement l'état d'esprit des gens du XIX^e siècle, notamment celui des hommes, relativement aux accusations de viol. Mais, outre ces preuves d'ordre moral et circonstanciel évoquées par Gilbert, existe-t-il d'autres preuves pouvant influencer le verdict de cette « accusation facile à porter, difficile à prouver et plus difficile encore à repousser³ », et ce, tout au long du XIX^e siècle ?

Dans le cadre de cet article, nous tenterons d'adopter une approche centrée sur le corps et la représentation de ce dernier dans les sources judiciaires. À la manière de Constance Backhouse⁴, nous nous

éloignerons d'un traitement strictement quantitatif des sources (nombre de viols, nombre d'accusés/victimes) et recentrerons notre recherche sur le corps en lui-même. Ces témoignages de victimes, d'accusés, de témoins et de spécialistes sont alors le reflet de la conception du corps de l'époque. Amorcées dans les années 1970-1980, les premières études⁵ portant sur les femmes et la justice furent fortement influencées par le féminisme et adoptèrent un point de vue somme toute négatif en dénonçant le côté patriarcal et discriminant de l'institution juridique et en exposant le statut passif des femmes devant la Cour. Des études plus récentes de Mary Anne Poutanen, Kathryn Harvey et Tamara Myers⁶ réexaminent cependant cette conception en montrant que les femmes furent loin d'être passives et étrangères au système de justice. Toutefois, peu de ces études produites aux États-Unis⁷ et au Canada⁸ furent dirigées dans une perspective strictement corporelle et médicale et aucune ne concernait le District judiciaire de Québec.

Le corps codifié

Au courant du XIX^e siècle, l'utilisation du corps comme preuve légale lors de procès pour viol dans le District de Québec reste très discutable. La description des preuves corporelles nécessaires est quasi absente des grands traités de justice de l'époque, dont les textes de Jacques Crémazie⁹ et de William Blackstone¹⁰. Dans son ouvrage au rayonnement transatlantique, Blackstone explique cette absence d'une manière très simple :

As to the material facts requisite to be given in evidence and proved upon an indictment of rape, they are of such nature, that though necessary to be known and settled, for the conviction of the guilty and preservation of the innocent, and therefore are to be found in such criminal treatises as discourse of these matters in detail, yet they are highly improper to be publicly discussed, except only in a court of justice¹¹.

Les preuves médico-légales sont principalement énoncées dans deux ouvrages importants, soit celui du M.D. Theodric Romeyn Beck, *Elements of Medical Jurisprudence*¹², publié en 1823, ainsi que *The Principles and Practices of Medical Jurisprudence (A Manual of Medical Jurisprudence)*¹³ du médecin Alfred Swaine Taylor, paru en 1844. Selon Taylor, les preuves médico-légales sont ainsi « *commonly required to support a charge of rape, but it is seldom more than corroborative*¹⁴ ». Ces deux ouvrages jouissent d'une telle diffusion que *The Principles and Practices of Medical Jurisprudence* est décrit en août 1853, dans le *Medical Chronicle*, comme « *the most fashionable hand book or vade-mecum that ever found favor for its terseness or simplicity, and leading us to believe that medical book writing is scarcely so unprofitable an undertaking as it is represented to be proverbially*¹⁵ ». Quelques mois plus tard, ce même livre atteint les 10 750 exemplaires vendus en neuf ans¹⁶.

Les médecins et la Cour

Malgré la diffusion de cette littérature médicale juridique, il semble pourtant que très peu de médecins sont amenés devant la Cour de justice. En effet, dans les 162 causes étudiées entre 1800 et 1899 dans le District de Québec, seules sept d'entre elles contiennent une mention d'examen physique dont six sont effectuées par des médecins. Cinq de ces six causes (1844, 1849, 1856, 1871 et 1876) sont situées après les grandes avancées de la médecine au XIX^e siècle (professionnalisation, découvertes médicales). Ces avancées médicales telles que le stéthoscope, l'asepsie et l'obstétrique auraient ainsi favorisé la visibilité des médecins dans la société québécoise et, par conséquent, contribué à l'augmentation de leur nombre en cour. C'est également ce que soulève Sandy Ramos, dans ses recherches sur Montréal, en citant le constat de John Warner, selon lequel « *the scientific advances like the advent of chloroform and the germ theory led to a greater self-confidence within the medical profession and a growing sense of obligation to share their expertise with society*¹⁷ ». Cette volonté de diffusion se retrouve assez tôt dans les journaux spécialisés de l'époque, comme en témoigne un article du *Quebec Medical Journal* d'octobre 1826 alors que les médecins de Québec évoquent leur mécontentement concernant la cause de Jean-Baptiste Drolet accusé de viol et condamné à la pendaison en septembre 1826. Les médecins jugent conséquemment le procès déficient et ne peuvent concevoir que ce dernier ait été condamné à la lumière des preuves physiques présentées :

*The first is the resistance which was opposed on the part of the plaintiff, and which by comparing her physical powers with the age and bodily size of the prisoner, would not leave a great balance in his favor. It is even alleged by the most respectable writers on this subject, that it is physically impossible for the most powerful man to ravish a woman without her consent, unless she has been thrown into a state of narcotic. This bears strongly in favor of the prisoner, particularly when the comparative strength of both is taken into account*¹⁸.

Cette prise de position publique des médecins, bien qu'absents physiquement du procès, montre bien que ces derniers sont insatisfaits du peu d'utilisation des preuves médico-légales en cour. Ils reviennent à la charge dans un deuxième article au mois de janvier 1827 où ils sont plus virulents encore :

In our last number, we took occasion to dwell on the importance of this science [medical jurisprudence] and on its necessity in the cause of justice and humanity... but more particularly in the notice we gave of a trial of rape which lately took place in this city; and although the convict was then under sentence of death, we did not hesitate to express our expression of his innocence, and we feel no little gratification, from hearing that some circumstances have since appeared which corroborate our assertion, and in consequence of which our equitable Governor [Dalhousie] [George Ramsay] has set the captive at liberty [...] But, however satisfied we may

*be of having discharged our duty in the protection of innocence, we cannot but regret that these investigations should not be made during the trial, which would in many cases, save to an honest and useful citizen, the disgrace of an unmerited sentence which stamps his character with an ignominious and lasting reprobation*¹⁹.

L'étude des causes pour le District judiciaire de Québec laisse figurer l'évolution de la présence d'experts médicaux en cour, en plus d'approfondir leur implication dans le processus judiciaire. Les témoignages retrouvés permettent également de mieux comprendre la réalité des médecins de l'époque et leur rôle dans le déroulement d'un dossier pour viol.

Le déroulement de l'examen

Bien que peu nombreux dans les sources, les examens retrouvés sont pour la plupart très détaillés et exposent clairement les traces physiques trouvées par l'examineur. Le déroulement d'un examen lors d'une cause de viol doit avoir lieu de manière très minutieuse afin d'éviter des erreurs. Selon un article publié dans *L'Union médicale du Canada* de mars 1890, qui reprend un écrit d'Alexandre Lacassagne de Lyon²⁰, l'examen méthodique des petites filles victimes d'attentat à la pudeur (viol) devrait être fait de manière identique partout, et ce, en créant des feuilles d'observation médico-légales avec un questionnaire à remplir²¹. Toujours suivant cet article, l'examen doit comporter deux volets : l'examen de la victime et celui du violeur.

L'examen de la victime doit être fait « *in a very short period after the event complained of*²² » ainsi que devant une tierce personne (parent, aide, gardien) comme le décrit le docteur James MacFarlane, dans la cause opposant Mary Ann Craig à Hammond Gowen Hall, alors que cette dernière est examinée en présence de sa mère²³. Il faut également prendre en note la version de la victime, faire un examen général, puis un examen plus local. Le médecin devrait ensuite examiner l'accusé afin de prendre en note son état physique, sa force musculaire ainsi que de possibles maladies ou tatouages pouvant confirmer l'identification. Il est intéressant ici de noter que selon Lacassagne, « l'état de célibataire, certaines professions telles que celle de cordonnier, l'existence d'une blennorrhagie [gonorrhée] constituent autant de présomptions contre l'accusé²⁴ ». Finalement, l'examen des linges confisqués doit être fait méticuleusement afin de voir l'antériorité et la composition de certaines taches.

Le Docteur François Blanchet a dit que le 19 juillet 1817
 il a examiné le cadavre de la défunte Elizabeth Badaeu
 (née de Dubois) Lequel après l'examen
 fait le 19 juillet et dit que l'usage naturel
 entre huit et neuf heures le quatre
 (ou présent) moi il aurait examiné
 Elizabeth Badaeu à la requête
 de son oncle à l'effet de constater
 s'il restait quel que marque
 évidente du rapt commis sur elle
 par son oncle dit alors au nom
 Voyer. Le Docteur Badaeu a eu
 avoir reconnu aucun - et dit
 le Docteur Badaeu que
 la dite Elizabeth Badaeu est
 suffisamment avancée en âge pour
 connaître son honneur charnel -
 ment sous qu'il en résulte
 aucune de violence -

Affirmé devant moi à
 Québec ce 19. Juillet 1817
 A. Caron
 J. P.

Dr. François Blanchet. Déposition du docteur François Blanchet concernant le viol présumé d'Élizabeth Badaeu, 19 juillet 1817. Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec-Québec, Centre de Québec, Élizabeth Badaeu c. Jean-Ignace Voyer (TL31, S1, SS1, Contenant 1960-01-357/113, Document 72146).

Bien que l'examen soit normalement effectué par des médecins, il peut arriver que certains membres d'une famille ou des proches de la victime en prennent la responsabilité. Tel est le cas dans la cause Mary Ann Craig (1856), d'abord examinée par sa mère dès son retour à la maison, puis par le docteur James MacFarlane, le lendemain²⁵. Dans certains cas, il s'agit de femmes du voisinage, comme lors de l'examen de Mary Ann Lavender, en 1815, examinée par des femmes de la garnison de Québec afin de déceler des traces d'agression²⁶. Professionnels ou simples témoins de l'état physique de la victime, ces hommes et femmes sont alors spectateurs du corps violé.

Les preuves utilisées

Theodric Romeyn Beck, au cinquième chapitre d'*Elements of Medical Jurisprudence*²⁷, discute du viol et de ses différentes preuves. Il énonce notamment les opinions de l'époque quant aux signes de virginité, de défloration et de viol ainsi que certaines lois de divers pays. Selon ce dernier, un viol peut être prouvé seulement par la déposition de la femme, mais « *it not unfrequently occurs, that the opinion of the physician is required, in order to elucidate various difficulties connected with the accusation*²⁸ ». Les signes de virginité perdue (rupture de l'hymen, étroitesse du vagin, présence des *carunculae* myrtiliformes²⁹, douleur, sang ou difficulté à marcher) sont ainsi utilisés dans les causes concernant les femmes souvent d'âge mineur³⁰. Romeyn Beck ajoute toutefois que « *[f]rom the above statement, an opinion may be formed concerning the dependence that is to be placed on the physical signs of virginity. It is not to be denied, that many may be equivocal; but, notwithstanding, it is the duty of the medical examiner to notice them, and that, in connexion with one another*³¹ ».

Pour sa part, le docteur Alfred Swaine Taylor, aux chapitres 58 et 59 de son ouvrage *A Manual of Medical Jurisprudence*³², évoque l'importance des preuves médicales notamment dans les cas de fausses accusations, telles que mentionnées précédemment dans l'article du *Quebec Medical Journal* de 1826. Il regroupe les preuves médicales sous quatre catégories afin de faciliter l'examen : les marques de violence sur les parties génitales, les marques de violence sur la victime ou l'accusé, la présence de taches de sang ou de sperme sur les vêtements et finalement l'existence de gonorrhée ou de syphilis³³. Les signes de viol sont toutefois discutables et variables selon les victimes (âge et condition physique), le pays et les époques, comme le rappellent Blackstone, Crémazie, Romeyn Beck et Taylor dans leurs ouvrages cités ci-dessus.

Lors d'un procès pour viol, l'âge de la victime semble être un élément crucial dans l'enquête puisque les preuves demandées et les peines diffèrent quelque peu. Afin de résumer la situation, il existe trois catégories de victimes : les enfants, les jeunes filles ayant atteint la puberté et les femmes adultes. L'explication de ces différences ne sera toutefois pas faite de manière détaillée dans le cadre de cet article, mais mentionnée seulement lorsqu'elle sera primordiale. À la lumière de ces distinctions, il est évident qu'un viol sur une femme mariée et/ou non vierge est plus difficile à prouver physiquement puisque « *when a woman has already been in habits of sexual intercourse, there is commonly much less injury done to the genital organs (hymen destroyed, vulva dilated)*³⁴ ». Il existe toutefois des signes universels qui seront détaillés plus loin.

Au Canada et aux États-Unis, dès 1800, les autorités demandent la preuve de l'éjaculation pour valider un viol³⁵. Cette pratique, ainsi que

la preuve de la rupture de l'hymen, est abandonnée quelques années plus tard, aux environs de 1825³⁶. Dans les mêmes années, l'Angleterre continue de demander, pour sa part, aux victimes de prouver qu'il y a eu éjaculation³⁷, sauf dans les cas où la victime est âgée de moins de 10 ans³⁸. En 1842³⁹, lors de la rédaction de son ouvrage sur les lois criminelles anglaises, l'avocat Jacques Crémazie stipule que la question de l'*effusio seminis* reste encore un point de litige dans le monde judiciaire⁴⁰. Il est intéressant ici de noter que dans le District de Québec, entre 1800 et 1899, de nombreuses causes évoquent l'éjaculation de l'assaillant. Différentes formulations sont utilisées afin de décrire l'acte : « elle a senti quelque chose d'humide dans et hors de cet endroit là⁴¹ » ; « ayant copieusement déchargée et coulé dans son corps⁴² » ; et « *I found my clothes wet while he was with me and after he went away [...] I always found my secret part wet [...] When he did this to me he always wet me⁴³* ». Lors d'un interrogatoire en 1871, Nazaire Caron, témoin dans une affaire de viol, déclare que pendant leurs recherches afin de retrouver des preuves concernant le viol de Délina DelaDurentaie, il trouva « quelque chose qu'il a pris pour de la gomme de sapin. Le Grand Constable a pris l'objet dans une boîte et l'a emporté. Malgré la pluie, l'objet avait conservé son corps et son apparence⁴⁴ ».

S'agit-il de sperme laissé par le violeur ? Malheureusement, aucun document ne montre qu'une analyse avait été pratiquée sur cet échantillon, contrairement à un morceau de tissu de coton appartenant à la jeune femme soumis à une analyse chimique, comme le confirme une note du bureau du Procureur général de Québec.

Monsieur, Je suis chargé par l'honorable Monsieur le Procureur Général d'accuser réception de votre lettre, en date du 6 d'avril courant, et de vous autoriser à faire faire l'analyse que vous croyez nécessaire dans le cas de viol auquel vous faites allusion. L'analyse chimique et l'examen microscopique⁴⁵ fait sur le morceau de linge par François Alexandre Hubert Larue, docteur en médecine, montrent qu'aucune partie de cette tache ne présentait de traces de spermatozoaires, caractéristiques du sperme⁴⁶.

Il y a donc vraisemblablement une recherche d'*effusio seminis* de la part de la Couronne. Les analyses de taches afin de trouver des spermatozoïdes sont difficiles à faire à l'époque, tel que le mentionne le docteur Taylor : « *There are no chemical tests on which we can safely rely for the detection of spermatic stains [...] The spermatozoa are best seen in a good light, with a power of 500 diameters⁴⁷*. » Il faut donc conclure que cela aurait été impossible quelques années plutôt, puisque l'arrivée du microscope dans la ville de Québec se produit autour des années 1860, alors que l'Hôtel-Dieu de Québec acquiert son premier microscope en 1864⁴⁸. La popularisation de cet outil est ainsi bien établie en 1882, au moment où William Osler publie son manuel pour l'utilisation du microscope⁴⁹.

N^o 1284

Bureau du Procureur Général,
Québec, 11 Avril 1871

R. N. 14679

Monsieur,

Je suis chargé par l'Honorable Monsieur le Procureur Général d'accuser réception de votre lettre, en date du 6 d'Avril courant, et de vous autoriser à faire faire l'analyse que vous croyez nécessaire dans le cas de viol auquel vous faites allusion.

}

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-dévoté serviteur,
Jos A Defoy

A. Bender, Secrétaire,
Greffier de la Paix,
Montmagny

Jos A Defoy. Autorisation d'une analyse d'un échantillon de tissus appartenant à Délina DelaDurentaie, 11 avril 1871. Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec-Québec, Centre de Québec, Le Roi contre Xavier Caron (TP9, S17, SS1, Contenant 1960-01-359/10).

Pour ce qui est de la rupture de l'hymen, dans le cas de jeunes filles ou de vierges, certaines causes en mentionnent la présence en ayant toutefois une signification ambiguë selon l'examineur. Selon Alfred Swaine Taylor, l'hymen devrait être entièrement détruit ou présenter plusieurs traces de coupures ou de lacérations afin d'être considéré comme une preuve de viol⁵⁰. Dans l'une des causes examinées dans le District de Québec opposant Elizabeth Paschal, âgée de 9 ans, à son père, le chirurgien Robert Henry Russell mentionne qu'il a trouvé « *the hymen rupture and the fourchette also*⁵¹ ». Cependant, comme le précise le docteur Romeyn Beck, cette rupture de l'hymen ou son absence peut s'expliquer par d'autres causes (malformations, maladies, accidents) qu'une agression. C'est d'ailleurs ce que mentionnent James Sewell lors de l'examen d'Elizabeth Henderson, en 1849 : « *I found the hymen injured but it is difficult now to say to what extend it may have been originally injured*⁵² » ; et James MacFarlane, en 1856 : « *I carefully examined the parts of generation and found the hymen absent but whether from natural causes or disease, I cannot say in female of a ^{**}43 habit which was hers, the hymen is sometimes entirely absent*⁵⁴ ». Cette preuve ne peut donc pas indubitablement mener à une accusation formelle.

D'autres parties intimes peuvent également montrer des signes de violence résultant d'une relation non consentie, comme l'altération de la fourchette et la dilatation de la vulve. Située au bas du vagin, la fourchette est mentionnée lors de nombreux examens afin de démontrer qu'il y a eu agression. Une fourchette abîmée et une vulve dilatée sont ainsi synonymes de pénétration, tel que le rapporte James Sewell dans son examen d'Elizabeth Henderson : « *There was a very small ulceration at the lower part about the fourchette; the fourchette was entire. [...] I think that the dilatation of the part was caused by manual interference of some kind. I do not believe that penetration took place or was effected with an adult penis*⁵⁵. » La vérification de la dilatation de la vulve se fait généralement par l'introduction d'un doigt, puis de plusieurs doigts graissés dans l'orifice de la victime, comme l'explique Joseph Marmette, médecin du village de Montmagny : « J'ai pu introduire un doigt enduit de graisse assez facilement dans le vagin et l'extrémité de deux doigts, mais avec un peu de difficulté et la plaignante me dit alors que je lui faisais mal et elle ajouta : comme quand j'ai été fourgaillée⁵⁶. » La douleur ou la facilité lors de cette introduction porte, par conséquent, le médecin à déterminer si cette dernière a été pénétrée ou non, comme le démontre l'avis du chirurgien Robert Henry Russell : « *There must have been penetrated with ^{***} as Deponent could insert his finger with ease*⁵⁷. »

La pénétration vaginale opérée avec le pénis est évoquée de manière quasi instantanée lors des dépositions de témoins. Jacques Crémazie déclare que « pour constituer cette offense il faut qu'il y ait introduction, même la plus légère introduction suffit⁵⁸ ». Plusieurs causes étudiées mentionnent effectivement la pénétration vaginale. Citons notamment

la cause des deux jeunes filles Henderson, en 1849, alors que Mary Ann déclare : « *He then open my legs and put himself between them and tried to force his secret part into mine* » ; et Elizabeth de renchérir : « *I felt his secret part go into mine and it hurt me but I cannot tell for how far they went in, I was afterwards examined by the doctor in Quebec. He put his hands in my secret parts, on the several occasions above mentioned Mr. McKeown put his secret part into mine as far as the Doctor put his hand*⁵⁹. »

À cette cause se rajoutent de nombreuses autres où les expressions « pénétrer avec cette chose là dans la partie du corps par laquelle la déposante urine⁶⁰ » ; « ayant complètement entré dans le corps de la déposante et ayant copieusement déchargé et coulé dans son corps⁶¹ » ; « et là introduit sa verge dans son corps et a joui d'elle contre son gré et volonté⁶² » ; « *and entered her privates with his yard and penetrating her body give Deponent great pain*⁶³ » ; « puis introduisit son membre viril⁶⁴ » ou « [m]on père a alors mis son membre viril dans mes parties privées après avoir écarté mes jambes. Je pense bien qu'il a déchargé en moi, car lorsqu'il s'est ôté quelque chose coulait de mon corps⁶⁵ » s'y retrouvent sous diverses variantes. La pénétration semble, dans ces conditions, être la clé pour prouver un viol puisque la question de l'éjaculation reste ambiguë. Par conséquent, l'action de pénétrer le corps de la femme est explicitement décrite dans les dépositions de témoins afin de prouver la connaissance charnelle. Toutefois, est-il certain que ces marques soient visibles sur le corps ? Certains médecins de l'époque, dont François Blanchet, n'en sont pas certains : « Le déposant déclare n'en avoir reconnu aucune, mais le déposant déclare de plus que ladite Élizabéth Bateau est suffisamment avancée en âge pour connaître un homme charnellement sans qu'il en résulte des marques de violences⁶⁶. »

À la suite d'une telle relation, il peut survenir un autre effet indésirable pour la victime : une grossesse. Malgré la preuve irréfutable qu'une relation sexuelle avec éjaculation a eu lieu, la nature de cette relation reste controversée. À l'époque, certains penseurs sont d'avis qu'un enfant ne peut être conçu sans l'accord des deux parents. Cette conception qu'une grossesse nécessite un « orgasme » féminin pour survenir remonte au physicien grec Galien⁶⁷ et est reprise de même que remise en question par de nombreux auteurs tels que Taylor et Romeyn Beck. Dans *Manual of Medical Jurisprudence*, Taylor écrit : « *It has been a question, whether when intercourse has taken place against the will of a woman, i.e., in the perpetration of rape by violence, pregnancy could possibly follow. It was, at one time, thought that the will of a woman was always necessary to the act of impregnation, and therefore if she became pregnant, she must have consented to the act, and that the charge of rape was unfounded*⁶⁸. »

Réalité ou mythe? Cette conception semble partagée puisque Taylor ajoute que « *[s]uch a defense would not be admitted as an answer to a charge of rape, or to show, under any circumstances, that intercourse had been had with consent. Conception, it is well known, does not depend on the consciousness or volition of a female*⁶⁹ ». Des années auparavant, Romeyn Beck précisait, dans son ouvrage *Element of Medical Jurisprudence*, que :

*It was formerly supposed that a certain degree of enjoyment was necessary in order to cause conception, and accordingly the presence of pregnancy was deemed to exclude the idea of a rape. [...] We do not know, nor shall probably ever know, what is necessary to cause conception. [...] I should, therefore, consider that pregnancy was not incompatible with the idea of rape, under the limitation already laid down (narcotics, intoxication, asphyxia)*⁷⁰.

Qu'elle soit synonyme de consentement ou non, la grossesse de présumées victimes est présente dans les sources analysées. En 1819, après avoir été agressée sexuellement par Pierre Cloutier, Marie Louise Lessard déclare : « Laquelle approche criminelle il serait issue une fille qui vit encore et que son honneur est perdu, c'est pourquoi ladite déposante requiert justice⁷¹. » Les documents ne nous donnent malheureusement pas la suite du procès. Une cause plus intéressante encore est celle opposant Neufflette Deneau à Jean-Charles Bernier, en 1856. Quelques mois après la supposée agression, une altercation survient entre le père de la victime et le violeur. Lors de son interrogatoire, Neufflette Deneau déclare que :

Dans l'après midi de la dernière semaine du mois d'août dernier, le prisonnier passait dans le chemin public et s'arrêta vis-à-vis d'où papa maman et un de mes frères et moi travaillaient. Papa lui dit : « tu peux bien t'en aller pourrir » le prisonnier lui fit réponse : « tu en auras un pourri dans quelquel temps d'ici » maman me demanda : « est-ce vrai ? » je dis oui, j'étais alors enceinte de cinq mois. Ma mère me dit là-dessus : « va t-en à la maison tu es de mesme puisqu'il la dit ». Elle fit la remarque que c'était bien décourageant qu'aussitôt qu'une peine la laissait une autre la reprenait. Je me rendis à la maison en pleurant une dizaine de minutes après y être entrée je m'en allai derrière la grange pour me cacher et y attendre que papa et maman reviennent à la maison le soir⁷².

Son père, Moïse Deneau, poursuit en déclarant que :

Dans l'après-midi du mardi de la dernière semaine d'août dernier, ce dernier passa dans le chemin et s'arrêta vis-à-vis de la place où j'étais occupé à travailler dans le champ et vira sa jument vers moi. Il me dit : « qu'est-ce que tu as à me dire bêta ? » Je lui dis passe ton chemin droit Pourri, je n'ai pas d'affaire à toi. Il me dit d'autres injures que je n'écoutai point. Il me dit dans quelque temps d'ici je ne serai pas pourri, tu vas en élever un pourri de moi. La mère de Neufflette Deneau se revirant vers sa fille lui dit : « c'est-il possible que tu sois embarrasée de *Gammisse* ? » Neufflette se mit à pleurer, disant oui c'est vrai, je n'ai pas osé vous le dire. La mère lui dit : « ce n'est pas cela, je suis trop enragée de voir que

tu es comme cela vas-t'en à la maison ». Neufflette partit et s'enfuit à la maison⁷³.

Cette altercation entre la famille de la victime et le présumé agresseur expose bien le côté tabou de ce crime alors que la jeune fille enceinte depuis quelques mois n'a pas eu le courage de l'annoncer à ses parents. Dans cette cause, le prévenu est finalement relâché sous un *Writ of Habeas Corpus* : « *It appearing to me that the said affidavits do not contain facts which constitute the offence of rape*⁷⁴. » Une autre cause nous révèle même la présence de remèdes afin de faciliter la perte d'un enfant : « Est devenu enceinte d'un enfant et que s'étant aperçu de l'état ou elle se trouvait qu'elle fut trouver le dit Antoine Crétien et elle lui dit qu'elle se trouvait enceinte de lui ce qu'il n'a pas renié, en conséquence le dit Antoine Crétien la saigna et lui dit de prendre de la Tisane de rasume depersie, de l'arbre à chat et de l'arbre de St-Jean. Ce qui lui donna et lui dit de prendre cela qu'il feroit perire son enfant⁷⁵. »

Ces grossesses, bien que décrites comme non voulues et normalement issues d'une pénétration, doivent être, elles aussi, accompagnées de preuves corporelles afin de démontrer la véracité de l'agression. Les preuves les plus couramment utilisées sont les marques physiques telles que les ecchymoses, les égratignures ainsi que les traces de sang, puisqu'elles montrent une résistance physique de la femme violentée.

En effet, les preuves d'un tel combat sont visibles sur le corps de la victime par la présence de contusions sur des régions précises, soit sur l'aîne, les cuisses, les genoux, les bras et le buste⁷⁶. La déposition du docteur James MacFarlane, en 1856, est particulièrement précise sur la localisation des nombreuses contusions subies par la victime ainsi que sur leurs significations :

On the inner part of both thighs near the parts of generation there was ecchymoses more on the right than on the left, thing such as is very often the result of such violence as it was said had been used towards Mary Ann Craig. Those parts being protected from ordinary bruises. In case of violation where all other symptoms have disappeared this ecchymoses of the inner aspect of the thighs is invariably to be seen and particularly in a girl of her age and her skin being remarkably fair it was more easily discovered even in a case of violation a lapse of from thirty to forty eight hours is generally sufficient to eradicate from the organs of generation themselves, the usual traces of violence the ecchymoses of course remains longer⁷⁷.

La couleur des contusions peut notamment corroborer ou réfuter l'heure et la date de la présumée agression, comme le déclarent trois médecins appelés à la barre en 1871 :

J'ai trouvé une petite ecchymose au milieu du bras droit, un peu en dehors, qui m'a paru comme fait par l'extrémité du pouce ou d'un doigt d'une main ; cette ecchymose tirait un peu sur la couleur jaunâtre un peu foncée. À la partie supérieure du bras gauche, j'ai vu une petite

ecchymose de la même forme que la dernière d'un jaune violet comme fait de la même manière que l'autre. [Déposition du médecin Joseph Marmette]

Ayant entendu lire cette partie de la déposition du docteur Marmette qui parle de deux petites ecchymoses aux bras de la plaignante. Je suis d'opinion que des ecchymoses de la nature de celles mentionnées par le docteur Marmette pouvaient avoir été faites par un coup ou une pression quelconque vingt-quatre heures auparavant comme avec la main d'un homme. [Déposition du médecin Joseph Théberge]

Je suis d'opinion que des ecchymoses de la nature de celles décrites dans la déposition du docteur Marmette deviendront visibles vingt-quatre heures et même moins de temps après le coup ou la pression qui les aura produites. Avec cette remarque que si le coup et ou la pression a été plus légère la coloration sera jaune plus tôt et dans le cas contraire elle sera violette plus longtemps. [Déposition du médecin Joseph Louis Bacon]⁷⁸

Ces déclarations montrent que l'agression, si elle a bel et bien eu lieu, a dû être faite dans les 24 heures précédant l'examen qui s'est tenu le 4 avril 1871, soit « vers les dix heures ou dix heures et demie du matin⁷⁹ ». Cela confirme le récit de Délina DelaDurantaie, qui jure avoir été violée le « trois d'avril courant » après avoir quitté la demeure de sa sœur « à neuf heure moins un quart à l'horloge de chez ma sœur⁸⁰ ». Ces marques sont ainsi la preuve, parfois contestable, d'un « *certain character of force*⁸¹ » utilisé par l'agresseur. Le sang retrouvé sur les lieux du crime peut aussi corroborer l'utilisation de cette force, ce que nombre de dépositions contiennent, comme le relatent les témoignages suivants : « *Deponent then observed the floor steams with blood out the place where she had stood*⁸² » ; « *I saw three spot of blood on her chemise opposite to her private parts, each of these spot was a large or larger than a dollar [...] there was blood on their (pantelets) on that part of them which was near to her secret parts*⁸³ » ; ou « *[i]n so penetrating me I felt a little pain and I lost a good deal of blood*⁸⁴ ».

Il peut également s'ensuivre des signes physiques tels que l'incapacité de marcher décrite dans de nombreuses causes dont celles d'Elizabeth Paschal en 1844⁸⁵ et de Mary Maggirk – « *I remained in the house of one Michael Heughes in St. Colomb and was not able to get up*⁸⁶ » –, la perte de conscience⁸⁷ et même un état de conscience agité⁸⁸. Les preuves physiques utilisées sont ainsi très hétérogènes et peuvent se retrouver à divers niveaux du corps. Ces indices, bien que visuellement perceptibles sur la femme, ne font pas l'unanimité au sein des spécialistes du droit et de la médecine. Qu'elles soient au niveau génital (déchirure de l'hymen, agrandissement du vagin, éjaculation) ou cutané (ecchymoses et égratignures), ces traces d'agressions prennent des significations diverses selon les spécialistes, la période et l'âge de la victime, ce qui rend leur utilisation difficile lors des procès. Par conséquent, comment sont reçus les médecins, témoins de ce corps agressé ?

Les médecins légistes devant la Cour

Bien qu'ayant une connaissance certaine du corps humain, notamment en ce qui a trait aux traces physiques résultant d'un viol, les médecins restent toutefois absents de la majorité des procès pour viol. Un article paru en janvier 1877 dans *L'Union médicale du Canada* avance qu'« en Angleterre, comme en France, la position des médecins devant les tribunaux, soit comme experts, soit comme témoins, a excité des controverses en raison des différends fâcheux qui naissent entre eux et les magistrats⁸⁹ ». Cette méfiance des légistes réside peut-être dans le risque de contradictions qui peuvent survenir entre différents experts. *L'Union médicale du Canada*, dans un article d'août 1897, mentionne la perte de prestige qui atteint tous les jours le témoignage de l'expert, surtout médical⁹⁰. Ces contradictions ne sont certes pas uniques aux témoins médicaux, mais elles se retrouvent bel et bien dans les causes analysées. Dans la cause opposant Mary Ann et Elizabeth Henderson, deux jeunes filles de moins de 12 ans, au Révérend John McKeown en 1849, les médecins présents donnent des informations divergentes lors de leurs témoignages.

Amené devant le jury, Joseph Morrin, *esquire* et *physician* de la ville de Québec, mentionne que « *[t]he distance of the hymen from the external labion in a child of her age is about one inch and a half, in an adult it is from two to two and a half*⁹¹ ». Suit la déposition de James Sewell, lui aussi *esquire* et *physician* de la ville de Québec, qui déclare que « *[t]he distance from the external labion in an adult is about one inch to one inch and a half, in a child of her age about three quarter of an inch*⁹² ». Cette contradiction entre les deux médecins concernant la distance entre l'hymen et les lèvres extérieures peut alors causer des soucis aux jurés puisque ces derniers se basent sur les déclarations médicales pour juger de la pertinence d'une preuve physique.

Lorsqu'un expert médical est appelé devant la Cour (*subpoena*), il est dans ses droits de demander une compensation en échange de ses services⁹³. Toujours selon l'article d'août 1897, « Le Médecin comme témoin », le tarif professionnel est de quatre dollars par jour et les honoraires diffèrent selon la ville de résidence et la durée de la présence, et ce, pour toute cause criminelle⁹⁴. Ces honoraires sont bien en vigueur dans le District de Québec en 1882, comme le confirme une lettre retrouvée dans le contenant de la *Cour du Banc du roi du District de Montmagny* qui couvre les années 1862 à 1899.

N^o 1307

Département des Officiers en Loi
de la Couronne
Québec, 11 Mai 1871

N^o 1307

Monsieur,

Je suis chargé par l'Hon.
M^r le Procureur Général de vous renvoyer
ci-inclus le compte approuvé du G^r
Laurie, et de vous informer que le vôtre
ne peut pas être approuvé tel qu'il est,
parce que vos déboursés réels de voyage
peuvent seuls être accordés. — Vous
aurez à refaire votre compte en con-
séquence.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéiss. serviteur

Jos A Defoy
Sec. G^r

A. Bender, Ecuyer,
Greffier de la Paix,
Montmagny

Jos A Defoy. Autorisation d'un paiement d'honoraire par le Département des Officiers en Loi de la Couronne. 11 mai 1871. Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec-Québec, Centre de Québec, Le Roi contre Xavier Caron (TP9, S17, SS1, Contenant 1960-01-359/10).

Au terme de nos recherches, un portrait se dessine sur le plan de l'utilisation des preuves médico-légales et de la présence des médecins en cour. Le XIX^e siècle voit une augmentation du nombre et de la fréquence des médecins dans les causes de viol. Passant du statut de simples témoins à celui autrement plus prestigieux de témoins experts, jouissant de droits et de devoirs (code d'éthique, honoraires stables), les médecins du Québec sont ainsi tranquillement acceptés au sein des tribunaux, comme en témoignent les causes étudiées. Cette association de la médecine à l'administration de la justice est le fruit d'une longue reconnaissance de l'expertise et de l'utilité des médecins, qui fleurit finalement à la fin du XIX^e siècle, notamment avec la création des premiers laboratoires de sciences judiciaires et médecine légale en France (Paris, 1868 ; Lyon, 1910) et au Canada (Montréal, 1914)⁹⁵. L'étude des causes de viol retrouvées dans le District de Québec entre 1800 et 1899 nous permet donc de retracer cette évolution de l'utilisation des preuves médico-légales dans les causes criminelles et de comparer cette utilisation avec les ouvrages imprimés de la même période. Il serait toutefois intéressant d'élargir cette étude à de nombreux autres crimes, tels que le meurtre, l'infanticide, l'avortement ou la prostitution, afin de dresser un portrait plus complet de cette pratique.

Annexe A

Extrait de la défense d'Antoine Gilbert devant la Cour. 1833

Entré dans l'état du mariage depuis plus d'une année, je possède une jeune épouse qui fait mon bonheur, et notre union fut suivie de la naissance d'un enfant tendre objet de mon amour. Avec une telle épouse jouissant avec elle de tout le bonheur domestique dont ce monde est susceptible ne faut-il pas supposer à un homme une brutale violence des passions plus qu'extraordinaires pour le croire coupable d'un pareil crime et surtout contre la volonté d'une personne aussi avancée en âge que l'est cette femme et réunissant en elle aussi peu d'avantages personnels ; Je vous prie Messieurs de considérer une autre circonstance, Si on eut fait violence à cette femme de la manière dont elle dépose, est-il bien croyable qu'elle eut attendu cinq ou six jours avant que de faire sa déposition chez un juge de paix, est-il bien probable qu'elle n'eut fait aucune recherche, aucune perquisition pour connaître l'auteur de son déshonneur, cependant l'endroit où elle jure que ce prétendu viol a eu lieu n'était pas bien éloigné des habitations, et vous prouverai de plus que cette femme est arrêté dans une maison après que ce prétendu rapt a eu lieu, qu'elle n'en a fait aucune mention et qu'elle n'a fait aucune perquisition relativement à la personne qui lui avait ainsi ravi son honneur. Je vous ferai voir de plus, que cette femme était alors sous l'influence de la boisson.

[...]

Si au contraire elle est de mauvaise foi et qu'elle vous jure que je suis l'auteur de ce crime, alors messieurs, appelez à votre secours vos connaissances sur l'Esprit humain. Vous savez que l'histoire de tous les temps et de tous les pays nous fournit que trop d'exemples où les hommes aient été victimes de l'intrigue des femmes, et il faut peu connaître l'état moral de l'homme pour ne pas savoir que l'intérêt est le guide de ses actions.

Assurez-vous donc d'abord Messieurs, si le caractère de cette femme est tel que l'on doit ajouter foi à son témoignage vous savez que la moindre tache sur son caractère, une seule circonstance où elle aurait commis un mensonge délibéré serait seul suffisant pour vous faire douter de son témoignage ; voyez de plus si sa déposition n'est point contredite par un témoignage d'un plus grand poids. Considérer de plus mon caractère et l'improbabilité que je sois l'auteur de ce crime par les circonstances qui l'accompagnent, et lors même qu'il n'y aurait rien de prouver contre le caractère de cette femme parce qu'elle nous est étrangère et inconnue, vous savez combien il est dangereux de convaincre sur le témoignage d'un témoin aussi intéressé, il est d'autant plus dangereux dans le cas d'une offense telle que celle-ci, que suivant ce qu'en rapporte un Grand Jurisconsulte, Lord Hale, c'est une accusation facile à porter, difficile à prouver et encore beaucoup plus difficile à repousser par la partie accusée nonobstant son innocence. Souvenez-vous Messieurs que dans le doute, vous devez toujours pencher en faveur de l'accusé et rappeler à votre esprit ; cette belle maxime de la loi, qu'il vaut mieux que quatre-vingt-dix-neuf coupables échappent à la Justice qu'un seul innocent périsse et lorsque vous aurez considéré tous ces points, lorsque vous les

aurez pesés dans la balance de la Justice, hommes justes et intègres comme vous, placés au dessus de tout soupçon de partialité et de préjugé, non j'en suis persuadée vous ne permettrez pas que l'innocent expie le crime du coupable et vous ferez ce rapport que tant honnête homme doit attendre de vous, le rapport qui rendra tout à la fois un époux à son épouse, un père à ses enfants et un citoyen à sa patrie.

Antoine Gilbert

28 mars 1833

Annexe B

Analyse chimique et examen microscopique. 1871

Je, soussigné François Alexandre Hubert LaRue, docteur en médecine, ayant prêté serment sur les Saints Évangiles, fait le rapport suivant.

A la réquisition de

J'ai fait l'analyse chimique et l'examen microscopique de certaines substances et matières déposés sur un morceau de tissus de coton, à l'effet de constater :

1. La nature de ces substances et matières ;
2. Si, parmi, ces substances et matières il se trouvait, ou non, des spermatozoaires, indices de la présence de sperme ou liquide spermatique

Aspect extérieur :

1. Le morceau de tissus soumis à l'examen présentait une tache irrégulière de quatre doigts de longueur environ sur trois de largeur.
2. Cette tache présentait une couleur jaune-rougeâtre semblable à celle produite par du sang vieilli.
3. Elle ne présentait aucun caillot : le tissu n'était que légèrement imprégné de cette matière colorante.
4. En aucune partie de cette tache je n'ai pu trouver un seul endroit rude au toucher, empesé caractère physique particulier au sperme.

Analyse chimique et examen microscopique :

En la soumettant à l'analyse chimique et à l'examen microscopique, j'ai constaté :

1. Que cette tache était constituée par du sang.
2. Qu'aucune partie de cette tache ne présentait de traces de spermatozoaires, caractéristiques du sperme.

D'où je conclus :

1. Que cette tache n'est constituée que par du sang en petite quantité.
2. Qu'elle ne contient aucune trace de sperme.

À deux questions qui me sont posées par

Je réponds :

1. Il est impossible de dire si cette tache a été produite ou a pu être produite par une rupture totale ou seulement partielle de l'hymen : l'hémorragie produite dans ces divers cas étant susceptibles de varier à l'infini.
2. Dans le cas de rupture de l'hymen, si, s*nt*nt, cette rupture a été occasionnée par l'introduction d'un corps volumineux comme le pénis d'un adulte, on doit s'attendre à trouver une contusion et une inflammation assez considérable des parties génitales de la femme au bout de quatre heures.

Signature de François Alexandre Larue. M.A.M.D.

Notes

1. BANQ-Q (Bibliothèque et Archives nationales du Québec-Québec) TL31, S1, SS1, *Fonds des Enquêtes préliminaires du district judiciaire de Québec des Sessions générales de la paix*. Document 107082, Le Roi contre Antoine Gilbert, 1833, Contenant 1960-01-357/133.
2. Voir l'annexe A.
3. Jacques Crémazie, *Les lois criminelles anglaises, traduites et compilées de Blackstone, Chitty, Russell et autres criminalistes anglais, et telles que suivies en Canada : arrangée suivant les dispositions dans le Code criminel de cette province*, Québec, Imprimerie Fréchette, 1842, p. 83.
4. Constance Backhouse, *Petticoats and Prejudice : Women and Law in Nineteenth Century Canada*, Toronto, Women Press, 1991.
5. Voir Carol F. Karlsen, *The Devil in the Shape of a Woman : Witchcraft in Colonial New England*, New York City, W.W. Norton & Company, 1987 ; Elizabeth Pleck, *Domestic Tyranny : The Making of American Social Policy against Family Violence from Colonial Times to the Present*, Illinois, University of Illinois Press, 1987 ; Anna Clark, *The Struggle for the Breeches : Gender and the Making of the British Working Class*, Berkeley, University of California Press, 1995 ; Clark, *Scandal : The Sexual Politics of the British Constitution*, Princeton, Princeton University Press, 2004.
6. Mary Anne Poutanen, « The Homeless, The Whore, The Drunkard, and the Disorderly : Contours of Female Vagrancy in the Montreal Courts, 1810-1842 », dans Kathryn McPherson, Cecilia Morgan et Nancy M. Forestell (dir.), *Gendered Pasts : Historical Essays in Femininity and Masculinity in Canada*, Don Mills, Oxford University Press, 1999 ; Kathryn Harvey, « To Love, Honour and Obey : Wife-Battering in Working Class Montreal, 1869-1879 », *Urban History Review*, vol. 19 (1990), p. 128-140 ; Tamara Myers, *Caught : Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2006.
7. Pour en savoir davantage, on consulera l'ouvrage de Sharon Block, *Rape and Sexual Power in Early America*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2006.
8. On consulera à ce sujet Backhouse, *Petticoats and Prejudice...*, *op. cit.* ; Backhouse, *Carnal Crimes : Sexual Assault Law in Canada, 1900-1975*, Toronto, The Osgoode Society, 2008 ; Karen Dubinsky, *Improper Advances : Rape and Heterosexual Conflict in Ontario, 1880-1929*, Chicago, University of Chicago Press, 1993 ; et Sandy Ramos, « "A Most Detestable Crime" : Gender Identities and Sexual Violence in the District of Montreal, 1803-1843 », *Journal of the Canadian Historical Association/Revue de la Société historique du Canada*, vol. 12, n° 1 (2001), p. 27-48.
9. Crémazie, *op. cit.*
10. William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, Oxford, Clarendon Press, 1768.
11. *Ibid.*, p. 213.
12. Alfred Swaine Taylor, *Elements of Medical Jurisprudence*, London, John Anderson, 1845.
13. Taylor, *A Manual of Medical Jurisprudence*, Boston, J. & A. Churchill, 1874 [1844].
14. *Ibid.*, p. 699.

15. « Reviews and Bibliographical Notices. Medical Jurisprudence », *Medical Chronicle*, (August 1853), p. 73.
16. « Reviews and Bibliographical Notices. Medical Jurisprudence », *Medical Chronicle*, (October 1853), p. 179.
17. John Warner cité dans Ramos, *loc. cit.*, p. 43.
18. « Trial for Rape », *The Quebec Medical Journal*, (October 1826), p. 261.
19. « Trial for Rape », *The Quebec Medical Journal*, (January 1827), p. 5.
20. Alexandre Lacassagne est un médecin légiste et médecin expert auprès des tribunaux français. Il fut professeur à la Faculté de médecine de Lyon et l'un des fondateurs de l'anthropologie criminelle.
21. « Examen méthodique des petites filles victimes d'attentat à la pudeur », *L'Union médicale du Canada*, (mars 1890), p. 150.
22. *Ibid.*
23. BANQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 177705, Mary Ann Craig contre Hammond Gowen Hall, 1856, Contenant 1960-01-357/171.
24. « Examen méthodique... », *loc. cit.*, p. 151.
25. BANQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 177705, Mary Ann Craig contre Hammond Gowen Hall, 1856, Contenant 1960-01-357/171.
26. Les femmes qui l'examinèrent le lendemain stipulèrent de manière formelle « qu'aucune trace de violence ou marques de la dite agression ne sont présentes sur le corps de l'enfant ». Dans BANQ-Q, TL18, S1, SS1, Document 9081, Le Roi contre John Lavender, 1815, « Déposition de William Caldwell », Contenant 1960-01-357/80.
27. Theodric Romeyn Beck, *Elements of Medical Jurisprudence*, Londres, John Anderson, 1825, p. 50-71.
28. *Ibid.*, p. 50-51.
29. Les *carunculae* myrtiformes consistent en « *the flaps of the hymen somewhat shortened* », soit des excroissances de chair douloureuses formées à la place de l'hymen. Dans Robert Lawson Tait, *Diseases of women*, Londres, Williams and Norgate, 1877, p. 46-47.
30. L'âge mineur est généralement entre 10 et 14 ans.
31. Romeyn Beck, *op. cit.*, p. 55.
32. Taylor, *A Manual of Medical Jurisprudence*, *op. cit.*, p. 646-665 et 665-679.
33. *Ibid.*, p. 700.
34. *Ibid.*, p. 713.
35. Blackstone, *op. cit.*, p. 235.
36. *Ibid.*, p. 236.
37. Block, *op. cit.*, p. 35.
38. Taylor, *op. cit.*, p. 700.
39. Le statut provincial de Victoria 4 et 5 au chapitre 27, article 18, de 1841 stipule que « dans aucun des dits cas [sodomie, bestialité, viol et connaissance charnelle des filles de moins de 10 ans] il ne sera nécessaire de prouver l'émission de la semence pour constituer la connaissance charnelle, mais cette connaissance sera présumée sur preuve de pénétration seulement ». Dans Crémazie, *op. cit.*, p. 463.
40. *Ibid.*, p. 83.
41. BANQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 72147, Élizabeth Badeau contre Jean-Ignace Voyer, 1817, Contenant 1960-01-357/113.
42. BANQ-Q, TL18, S1, SS1, Document 2611, Le Roi contre Gabriel Pépin dit Lachance, 1817, Contenant 1980-01-357/2270.

43. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 76382, Mary Ann et Elizabeth Henderson contre John McKeown, 1849, Contenant 1960-01-357/115.
44. BAnQ-Q, TP9, S17, SS1, Le Roi contre Xavier Caron, 1871, Contenant 1960-01-359/10.
45. Voir l'annexe B.
46. BAnQ-Q, TP9, S17, SS1, Le Roi contre Xavier Caron, 1871, Contenant 1960-01-359/10.
47. Taylor, *op. cit.*, p. 720.
48. Denis Goulet et André Paradis, *Trois siècles d'histoire médicale au Québec. Chronologie des institutions et des pratiques (1639-1939)*, Montréal, VLB éditeur, 1992, p. 453.
49. *Ibid.*, p. 459.
50. Taylor, *op. cit.*, p. 701.
51. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 115829, Elizabeth Paschal contre Anthony Paschal, 1844, Contenant 1960-01-357/138.
52. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 76382, Mary Ann et Elizabeth Henderson contre John McKeown, 1849, Contenant 1960-01-357/115.
53. L'utilisation des astérisques indique que nous n'avons pas été en mesure de déchiffrer le mot dans les archives.
54. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 177705, Mary Ann Craig contre Hammond Gowen Hall, 1856, Contenant 1960-01-357/171.
55. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 76382, Mary Ann et Elizabeth Henderson contre John McKeown, 1849, Contenant 1960-01-357/115.
56. BAnQ-Q, TP9, S17, SS1, Le Roi contre Xavier Caron, 1871, Contenant 1960-01-359/10.
57. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 115829, Elizabeth Paschal contre Anthony Paschal, 1844, Contenant 1960-01-357/138.
58. Crémazie, *op. cit.*, p. 83.
59. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 76382, Mary Ann et Elizabeth Henderson contre John McKeown, 1849, Contenant 1960-01-357/115.
60. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 72147, Élizabéth Badeau contre Jean-Ignace Voyer, 1817, Contenant 1960-01-357/113.
61. BAnQ-Q, TL18, S1, SS1, Document 2611, Le Roi contre Gabriel Pépin dit Lachance, 1817, Contenant 1980-01-357/2270.
62. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 115819, Marie Barette contre Frederick Williamson, 1844, Contenant 1960-01-357/138.
63. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 115845, Margaret Denis contre Joseph Morissette, 1844-45, Contenant 1960-01-357/138.
64. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 177704, Neuflette Deneau contre Jean-Charles Bernier, 1856, Contenant 1960-01-357/171.
65. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Documents 173691 et 173692, Adélia Bouret contre Azarie Bouret, 1899, Contenant 1960-01-357/169.
66. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 72146, Élizabéth Badeau contre Jean-Ignace Voyer, 1817, Contenant 1960-01-357/113.
67. Wendy Mitchinson, *The Nature of Their Bodies. Women and Their Doctors in Victorian Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, p. 119.
68. Taylor, *op. cit.*, p. 719.
69. *Ibid.*
70. Romeyn Beck, *op. cit.*, p. 70.

71. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 42202, Marie Louise Lessard contre Pierre Cloutier, 1819, Contenant 1960-01-357/97.
72. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Documents 177704 et 54402A, Neufflette Deneau contre Jean-Charles Bernier, 1856, Contenants 1960-01-357/171 et 1960-01-357/104.
73. *Ibid.*
74. *Ibid.*
75. BAnQ-Q, TL18, S1, SS1, Document 481, Le Roi contre Antoine Chrétien, 1802, Contenant 1980-09-024/46.
76. Block, *op. cit.*, p. 93.
77. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 177705, Mary Ann Craig contre Hammond Gowen Hall, 1856, Contenant 1960-01-357/171.
78. *Ibid.*
79. BAnQ-Q, TP9, S17, SS1, Le Roi contre Xavier Caron, 1871, Contenant 1960-01-359/10.
80. *Ibid.*
81. Block, *op. cit.*, p. 89.
82. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 115831, Elizabeth Paschal contre Anthony Paschal, 1844, « Déposition d'Ann McKenna », Contenant 1960-01-357/138.
83. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 76382, Elizabeth et Mary Ann Henderson contre John McKeown, 1849, « Déposition de Catherine Humphreys, servante », Contenant 1960-01-357/115.
84. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 135626, Alice Amsell contre Loizelle, Boyd, Hunt et Collins, 1890, Contenant 1960-01-357/146.
85. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 115831, Elizabeth Paschal contre Anthony Paschal, 1844, « Déposition d'Ann McKenna », Contenant 1960-01-357/138.
86. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 144440, Mary Maggirk contre Andrew McBarron, 1863, Contenant 1960-01-357/153.
87. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 74831, Cécile Lortie contre Joseph Bédard, 1848, Contenant 1960-01-357/114.
88. « *Her mental condition was one of great agitation and her physical state greatly afflicted* », Déposition de Prosper Boudery, physicien et chirurgien de la ville de Québec. Dans BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 170882, Marie Laure Bilodeau contre William Buckley, 1876, Contenant 1960-01-357/167.
89. « Le Médecin légiste », *L'Union médicale du Canada*, (janvier 1877), p. 34.
90. « Le Médecin comme témoin », *L'Union médicale du Canada*, (août 1897), p. 475.
91. BAnQ-Q, TL31, S1, SS1, Document 76382, Mary Ann et Elizabeth Henderson contre John McKeown, 1849, Contenant 1960-01-357/115.
92. *Ibid.*
93. « Le Médecin comme témoin », *loc. cit.*
94. *Ibid.*
95. « La science au service de la justice! », Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale, 20 p., <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs43744> (page consultée le 21 septembre 2011).